



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

2 0 2 5 2 0 1 4

Arrêté préfectoral complémentaire n°

modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-01430 du 14 juin 2016 autorisant la société
SAS EOLIENNES DE TORTEBESSE à exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de Tortevesse

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-46 et R.515-109 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-01430 du 14 juin 2016 autorisant la société VSB Energies Nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortevesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-00914 du 16 mai 2019 de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortevesse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-01703 du 26 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 16-01430 du 14 juin 2016 autorisant la société VSB énergies nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortevesse ;

Vu le courrier préfectoral du 4 décembre 2019 actant le changement d'exploitant au profit de la nouvelle société SAS EOLIENNES DE TORTEBESSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20240921 du 3 juin 2024 modifiant l'arrêté n° 16-01430 du 14 juin 2016 autorisant la société VSB énergies nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortevesse ;

Vu le dossier de porter à connaissance suite à la visite d'inspection du 14/04/2025 transmis par la société SAS EOLIENNES DE TORTEBESSE par courriel en date du 25 juin 2025 ;

Vu la demande de compléments du 8 septembre 2025 et la réponse de SAS EOLIENNES DE TORTEBESSE du 25 septembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires adressé à l'exploitant pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel en date du 7 novembre 2025 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriel en date du 19 novembre 2025 ;

Considérant que l'autorisation délivrée pour le projet impose un plan de bridage des éoliennes afin de limiter la mortalité des chiroptères, en tenant compte des périodes d'activité maximale, des conditions météorologiques et des caractéristiques spécifiques des espèces présentes ;

Considérant que les périodes de bridages doivent être réajustées et adaptées en fonction du retour d'expérience sur le suivi de la faune volante et que son dispositif de bridage est efficace pour prévenir la mortalité des espèces ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire un plan de bridage renforcé, applicable dès la mise en service du parc, afin de limiter les risques de collision jusqu'à l'acquisition de données locales permettant une éventuelle réadaptation ;

Considérant que la mesure expérimentale relative à l'installation de filets "ponts-barrières" a été abandonnée par l'exploitant, au vu de son manque d'efficacité démontrée et des mesures alternatives renforcées (bridage, réduction de l'attractivité) mises en place ;

Considérant que la prescription initiale imposant un bardage bois sur les façades du poste de livraison peut être révisée, dès lors que la couleur verte retenue pour le poste s'intègre harmonieusement dans le paysage, comme observé sur des installations voisines et que l'absence de bardage limite les risques d'attractivité pour les chiroptères en plein champ ;

Considérant que la prescription initiale des garanties financières est à mettre à jour en prenant en compte l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011, ainsi que l'arrêté du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 ;

Considérant de ce qui précède que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1-3 du Code de l'environnement et ne peuvent à ce titre être considérées comme substantielles ;

Considérant que les modifications envisagées sont considérées comme notables et que le préfet peut adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 – Chiroptères

Le deuxième paragraphe de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°16-01430 est supprimé.

Le troisième paragraphe de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n°16-01430 est modifié comme suit :

« L'exploitant met œuvre une régulation de l'ensemble de ses aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des aérogénérateurs (mise en drapeau) lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu pour l'ensemble des aérogénérateurs est le suivant :

- **période calendaire** : du 1er avril au 31 octobre,
- **vitesse de vent** : < 6 m/s,
- **température** : > 10°C,
- **durée sur la nuit** : du coucher au lever du soleil,
- **précipitation** : uniquement s'il n'y a pas de précipitations notoires (durée supérieure à 15 min et intensité supérieure à 5 mm/h).

En l'absence de régulation opérationnelle lors d'une période où celle-ci devrait être activée en application des critères définis ci-dessus, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt du coucher au lever du soleil.

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent :

- l'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne toutes les 10 minutes sur au moins un cycle de suivi (1 an),
- l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins un cycle de suivi (1 an). Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne,
- la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées à minima sur une période d'un cycle de suivi (1 an).

Les données prévues ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmises à sa demande»

Le quatrième paragraphe de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 16-01430 est supprimé.

Le cinquième paragraphe de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 16-01430 est supprimé.

Article 2 – Protection de la faune volante

Le deuxième paragraphe de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°16-01430 est complété comme suit :

« L'exploitant s'engage à gravillonner le dessus du massif, au niveau des chemins et plateforme de levage (c'est-à-dire sous le champ de rotation des pales), entretenir ces aménagements par des coupes mécaniques au moins 2 fois par an au moment où la végétation pousse (excluant l'utilisation de pesticides), ne pas entreposer de tas de fumier ou de tas de grains sous les éoliennes, veiller à ce qu'aucune zone en eau stagnante se situe sous la zone de rotor ou à proximité directe des éoliennes. »

Article 3 – Suivi environnemental

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°16-01430 est remplacé par :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le nombre d'éoliennes concernées par ce suivi est au minimum de 12. L'exploitant doit en priorité choisir celles équipées d'un enregistreur automatique à ultrasons (suivi de l'activité des chiroptères), puis celles jugées les plus à risques dans l'étude d'impact (zones d'ascendance des rapaces, survol de haies ou d'arbustes, passages migratoires, etc.).

Pour la première année d'exploitation, un suivi de la mortalité et de l'activité des chiroptères en nacelle est mis en place pour couvrir la période de bridage et vérifier son efficacité avec 41 passages répartis comme suit : 1 passage par semaine en avril, 2 passages par semaine du 1^{er} mai au 15 mai, 1 passage par semaine du 15 mai au 15 août, 2 passages par semaine du 15 août au 15 octobre et 1 passage par semaine du 15 octobre au 31 octobre.

La méthodologie pour la réalisation des visites est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, ce suivi est renouvelé dans les 12 mois s'il a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. En l'absence d'impact significatif, ce suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

À l'issue du premier suivi environnemental, les paramètres du plan de bridage défini à l'article 6.1.1 de l'arrêté n°16-01430 sont adaptés de manière à couvrir au minimum 90 % de l'activité par famille de chiroptères présentant les mêmes caractéristiques de vol sur les périodes définies dans cet article. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou abaissement de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou augmentation de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Protection du paysage

Le quatrième paragraphe de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°16-01430 est modifié comme suit :

« Les postes de livraison sont conçus de manière à limiter leur impact sur le paysage. »

Article 5 - Montant des garanties financières

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°16-01430 est modifié comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

En application des dispositions de l'annexe I et de l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, modifié par arrêté du 11 juillet 2023, le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société SAS EOLIENNES DE TORTEBESSE, s'élève donc à :

- 1 546 503,99 euros en application de la formule

$M_n = M \times (\text{index}_n / \text{index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$ avec $M = \sum (C_u)$ où M est le montant initial de la garantie financière d'une installation et C_u Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur.

$C_u = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2)$ où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW)

où :

Le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en octobre 2025 est de 131,4 ;

L'indice TP01 base 2010 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 est de 102,3 ;

Le taux de TVA en vigueur au 01/01/2016 est de 20 % ;

Le taux de TVA0 en vigueur au 01/01/2011 est de 19,6 %.

Au plus tard dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

Ce montant est actualisé tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé modifié par arrêté du 10 décembre 2021.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes ;
 - La publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme tel que mentionné à l'article 6.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et au bénéficiaire de la décision soit la société SAS EOLIENNE DE TORTEBESSE chez VSB Energies Nouvelles situé 50, Avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS EOLIENNE DE TORTEBESSE et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Tortevesse,
- au chef de l'unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

Clermont-Ferrand, le 25 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

